

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-05-13a-00735

Référence de la demande : n°2024-00735-041-001

Dénomination du projet : Boucle multimodale d'accès aux deux rives e la vallée de la Dordogne, au coeur du triangle d'or les Milandes-Castelnaud la Chapelle-Arquysac-Beynac

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Dordogne -Commune(s) : 24250 - Castelnaud-la-Chapelle
24220 - Beynac-et-Cazenac

Bénéficiaire : Conseil Départemental de la Dordogne

MOTIVATION OU CONDITIONS

1 - Présentation du projet et éléments de contexte

L'objectif général du projet vise à développer des alternatives modales décarbonées (déserte ferroviaire, continuités cyclables et pédestres, navette électrique) aux mobilités actuelles, notamment pour sécuriser la desserte des sites remarquables du triangle au cœur du Périgord noir et améliorer les conditions de circulation dans la vallée de la Dordogne entre Bergerac/Sarlat/Souillac.

Les infrastructures nécessaires au projet se composent de :

- Deux franchissements de la Dordogne entre ses deux rives (pont du Pech et pont du Feyrac), à proximité et dans l'axe de deux ponts SNCF existants et un franchissement de la ligne Libourne/Sarlat (pont rail des Milandes) ;
- Une nouvelle voie routière de 3,2 km de long qui se développe en rive droite et en rive gauche qui longe une voie SNCF existante, qui évite les bourgs de Beynac et de Castelnaud et qui se connecte à l'actuelle voie de la vallée de la Dordogne à l'Ouest d'un giratoire à Monrecour et à l'est, au lieu-dit Granges des Vergnes.

Sont intégrés à ces infrastructures : des bassins de gestion des eaux de ruissellement des bassins versants et des traitements des eaux de la plateforme routière, les aménagements paysagers pour l'insertion du projet, la mise en œuvre de certaines mesures compensatoires environnementales et la création d'une voie indépendante dédiée aux mobilités douces et permettant la continuité des itinéraires cyclables inscrits au schéma national (V91) sur une longueur totale de 5 km.

Le pétitionnaire indique que les travaux de réalisation du projet de contournement de Beynac-et-Cazenac ont démarré en février 2018, ont été suspendus le 28 décembre 2018 et ont été définitivement arrêtés en avril 2019. Lors de l'arrêt des travaux fin 2018, la situation était la suivante :

- Pont du Puech : une culée est construite, 3 piles de pont sont achevées et les fondations de 2 autres piles sont réalisées ;
- Pont de Fayrac : les fondations de 3 piles sont réalisées et 2 piles sont achevées ;
- Pont-rail de Milandes : le radier du pont SNCF est réalisé ;
- Dévoisement de la RD53 : une voie nouvelle de 1,25 km permettant de relier la RD 53 à la VC de Fayrac au futur projet a été construite et mise en service ;
- Deux bassins de rétention des eaux pluviales des bassins versants interceptés sur le projet sont fonctionnels ;
- Des mesures en faveur des chiroptères ont été mises en place : acquisition des fours à chaux sur la commune de Domme et aménagement des combles de la gare de Fayrac.

Le dossier précise également que les travaux préparatoires ont eu vocation à artificialiser la quasi-totalité des emprises du projet.

Le pétitionnaire précise que les travaux concernant le nouveau projet de boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Dordogne pourront être réalisés, pour les éléments constitutifs de la nouvelle voie routière et de modes doux, sur la base technique définie et élaborée dans les dossiers précédents, en tenant compte d'éléments nouveaux, comme la colonisation de certaines emprises travaux par la faune, depuis l'arrêt de travaux.

Les aménagements multimodaux à réaliser (principalement la création du quai de la halte ferroviaire de Fayrac et l'aménagement du pôle d'échanges à proximité), sont inclus dans l'emprise des travaux envisagés précédemment. Leurs impacts sur l'environnement et les mesures nécessaires, en particulier la faune et les habitats ont été analysés et intégrés dans le présent dossier de demande de dérogation.

Ce nouveau projet prévoyait initialement la réutilisation des éléments construits du contournement de Beynac aux motifs, pour le pétitionnaire, que la démolition demandée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, outre son caractère onéreux va porter atteinte à des espèces protégées et à ses habitats.

Cependant, le Conseil départemental, étant soumis par décision de justice à l'obligation de procéder à la démolition des ouvrages déjà construits, indique qu'il ne peut pas réemployer les éléments construits en l'état de l'injonction de la Cour de justice administrative de Bordeaux, sauf à ce que des changements de circonstance de droit ou de fait viennent rendre cette réutilisation telle qu'une nouvelle autorisation administrative dans le cadre du présent projet de boucle multimodale.

Dans ce contexte, le pétitionnaire apporte des arguments pour justifier sur un plan juridique que ce nouveau projet est bien différent du projet précédent dont l'autorisation unique avait été annulée par une décision de justice afin de respecter les dispositions de l'article 1335 du code civil.

Le CNPN note cependant que la création des infrastructures (voies routières, ponts sur la Dordogne, etc.) déjà envisagées dans le précédent projet et maintenues dans le nouveau projet s'implanteront toutes sur l'emprise définie dans le précédent projet sur lequel le CNPN s'était prononcé en 2017. Dans la mesure où le pétitionnaire a indiqué qu'il estimait que les travaux de déconstruction demandés par décision de justice risquent de porter atteinte aux espèces protégées présentes sur l'emprise du projet, le CNPN ne dispose pas d'un état des lieux post déconstruction pour formuler correctement son avis sur le nouveau projet qui devrait donc être réalisé une fois les travaux de déconstruction achevés.

Les impacts de (re)construction notamment des piles de pont et travaux en lit mineur et majeur sont également absents du dossier, contribuant à maintenir une grande confusion à la fois sur la réalité de déconstruction notamment des piles de pont (suivant la décision de justice) et sur leur éventuelle réutilisation dans le cadre de ce « nouveau » projet. Sans compter l'absence d'éléments d'appréciation des impacts d'une reconstruction de ces piles de pont notamment.

2 - Justification du projet selon les critères cumulatifs de dérogation définis par l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

Le porteur de projet signale que pour présenter ce point il s'appuie sur la lecture de l'article L411-2 du code de l'environnement telle qu'elle a été remise en ordre par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2022 (avis n°463353).

Absence de solution alternative satisfaisante

Différentes solutions alternatives au projet de boucle multimodale ont été examinées. Dans un premier temps des variantes d'aménagement routier ont été recherchées et comparées ; dans un second temps des principes de variantes de multi-modalités ont été décrits. Une analyse comparative combinant variantes routières et variantes multimodales a été développée afin de définir le projet global qui présente les effets les plus favorables sur l'environnement et le développement durable du secteur.

Le CNPN prend acte de cette démarche clairement exposée qui aboutit à la solution proposée. La variante retenue répond le mieux aux objectifs recherchés.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Dans l'intérêt de la sécurité publique

Les arguments avancés sont liés au trafic routier en lien avec l'étroitesse ou la configuration des voies et leur position le long de falaise.

La traversée du bourg de Beynac est exposée à un trafic dense, en particulier en période estivale. La route (D703) est empruntée avec des passages de poids lourds susceptibles de contenir des matières dangereuses et par un nombre important de campings-cars en période estivale. L'étroitesse de la route dans le bourg de Beynac est source de difficulté de croisement.

Le projet vise à réduire également les éventuels accidents dus aux risques d'éboulements sur la D703, le trafic diminuant sur ces secteurs au profit de la voie nouvelle.

Aucune information n'est donnée sur la nature et l'importance des accidents éventuels qui ont eu lieu à cause des difficultés de circulation routière ou à la suite d'éboulements des falaises, pour permettre d'apprécier s'il est impératif de mettre en place ce projet dans l'intérêt de la sécurité publique.

Dans l'intérêt de la santé publique

Il est indiqué que les difficultés actuelles de circulation locale impliquent des délais d'intervention moyens de 22 mn dans la commune de Beynac et Cazenac soit 5 mn de plus que dans les autres communes du département.

Le projet devrait réduire les pollutions atmosphériques dans le bourg de Beynac en particulier et permettra de réduire la pollution sonore pour les populations riveraines ou fréquentant le site et les abords de la RD703 dont la densité du trafic diminuera.

Dans l'intérêt de nature économique

Les arguments avancés au regard de la jurisprudence pour apprécier cet intérêt concernent l'amélioration des conditions de circulation, le désenclavement de la zone et le développement de nouvelles mobilités multimodales, centrées autour d'une nouvelle desserte ferroviaire fonctionnant toute l'année, permettant d'améliorer les conditions de déplacements des habitants locaux et de préserver et de développer les attraits et les richesses de ce « triangle d'or ».

Le dossier ne présente pas d'analyse de la situation actuelle et du gain en termes économiques apporté par ce projet pour voir dans quelle mesure il serait « impératif » et « majeur ».

Le Tribunal administratif de Bordeaux a jugé que le précédent projet « ne saurait être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public présentant un caractère majeur ». Certes le nouveau projet est présenté comme un projet différent du projet précédent, mais les arguments pour montrer qu'il répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, sont presque tous liés à la réalisation de la nouvelle voie qui était prévue dans le projet précédent.

Dans ce contexte, le CNPN ne se prononcera pas sur le fait que ce nouveau projet réponde ou non à une raison impérative d'intérêt public présentant un caractère majeur et renvoie vers le principe de l'autorité de la chose jugée.

Inventaires

Démarche méthodologique

L'état initial du milieu naturel intègre les données de deux inventaires : les observations de l'évolution du milieu naturel entre 2019 et 2023 après les travaux par le bureau d'études SEGED et l'inventaire du milieu naturel établi en 2021 par Egis pour le dossier des travaux de démolition. Les inventaires ont été faits sur une bande de 200 m de part et d'autre de l'infrastructure routière lors des inventaires de 2021 (bande de 150 m lors des inventaires de 2019).

Pour compléter cet état des lieux, les bases de données et la bibliographie ont été consultées, dont les inventaires réalisés par le bureau BKM en 2016 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale relative au précédent projet.

Les méthodes d'inventaires sont présentées pour chaque groupe taxonomique et n'appellent pas d'observations de la part du CNPN.

Résultats : état initial

Le contexte écologique :

Le projet prend place sur les communes de Saint-Vincent-de-Cosse, de Vézac et de Castelnau-La Chapelle. Ces communes sont concernées par des zonages de protection des milieux naturels :

Site Natura 2000 « La Dordogne » (FR72000660) et Arrêté de protection de biotope : Rivière Dordogne » (FR 3800266) dont le projet interfère avec ces deux sites au niveau du franchissement de la Dordogne et par des zonages d'inventaires : la réserve de biosphère : Bassin de la Dordogne et la ZNIEFF de type II La Dordogne (FR6500011) dont le projet interfère avec ces quatre zonages au niveau du franchissement de la Dordogne.

Les habitats naturels

Une trentaine de types d'habitats a été identifiée sur la zone d'étude dont une dizaine est considérée à enjeux moyens et un à enjeux forts : « milieux Dordogne et végétation des rivières eutrophes » (code EUNIS C2.3 et C2.34).

Trois zones humides sont concernées par le projet : la zone humide du Talweg de Vézac (80 m²), la zone humide de Fayrac (1250 m²) et la zone humide du Pech (1011 m²).

La flore

En 2021, aucune espèce protégée n'a été inventoriée parmi les 250 espèces identifiées sur la zone d'étude. 39 espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude.

Mammifères terrestres et semi-terrestres

La présence avérée ou potentielle concerne 7 espèces : Ecureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Loutre d'Europe, Martre des pins et Putois d'Europe. L'enjeu est considéré comme fort pour la Loutre d'Europe.

Les chiroptères

20 espèces de chiroptères ont été identifiées comme fréquentant la zone d'étude en 2021, avec 9 espèces des milieux forestiers, 8 espèces des milieux anthropiques et 3 espèces des milieux cavicoles et fissuricoles. Les enjeux écologiques ont été évalués comme forts pour 13 espèces et très forts pour une espèce : la Pipistrelle pygmée.

Les oiseaux

99 espèces d'oiseaux protégées sont jugées potentiellement présentes dans la zone d'étude dont la présence de 73 espèces d'entre elles est avérée par au moins un des inventaires. Certaines espèces sont considérées comme à enjeu fort :

- Parmi le cortège des espèces d'oiseaux des milieux aquatiques et humides, 5 espèces : le Bihoreau gris, l'Echasse blanche, la Grande aigrette, la Guifette moustac et le Martin-pêcheur d'Europe,
- Parmi le cortège des espèces d'oiseaux des milieux forestiers, 4 espèces : la Bondrée apivore, le Gobemouche gris, le Pic mar et le Pic noir,
- Parmi le cortège des espèces d'oiseaux des haies arborées et arbustives, une espèce : la Pie-grièche écorcheur,
- Parmi le cortège des espèces d'oiseaux des milieux ouverts et bocagés, 8 espèces : Le Chardonneret élégant, le Circaète Jean-Le-Blanc, la Cisticole des joncs, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon, le Serin cini et l'Alouette lulu,
- Parmi le cortège des espèces d'oiseaux des milieux rupestres, 4 espèces : le Faucon pèlerin, le Grand-Duc d'Europe, le Tichodrome échelette et le Venturon montagnard,
- Parmi le cortège des espèces d'oiseaux des milieux urbains, parcs et jardins, 2 espèces : Le Martinet noir et le Verdier d'Europe.

Les amphibiens

Quatre espèces ont été recensées dont deux considérées à enjeux écologiques modérés : la Grenouille agile et l'Alyte accoucheur.

Les reptiles

Six espèces ont été recensées dont deux considérées à enjeux écologiques modérés : le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune, la Couleuvre verte et jaune, la Couleuvre vipérine, la Couleuvre d'esculape et le Lézard à deux raies.

Les insectes

Huit espèces d'odonates (dont 4 espèces protégées), 9 espèces de lépidoptères (une espèce protégée) et une espèce de coléoptères. 2 espèces d'odonates sont considérées comme à enjeu écologique fort : la Cordulie à corps fin, le Gomphe de Graslin et une à enjeu écologique très fort : la Cordulie splendide.

Les poissons

Des campagnes d'inventaires ont été réalisées au niveau des deux emprises de ponts pour permettre de qualifier l'état des milieux suite à l'arrêt des travaux afin de pouvoir identifier une partie des impacts du projet mais également d'affiner l'identification des habitats de la faune piscicole.

Des frayères potentielles ont été localisées à proximité du projet mais aucune n'a été identifiée au droit des ouvrages d'art Pech et Fayrac, ni des zones de travaux. Le secteur du Pech semble favorable à la présence de Toxostome et des lamproies dans le lit mineur, du Brochet et de l'Anguille sur les bordures et dans les annexes hydrauliques situées sur la rive gauche.

La présence avérée ou potentielle de sept espèces de poissons est identifiée dans l'aire d'étude avec des enjeux de conservation considérés comme forts pour 4 espèces : le Brochet commun, la Grande Alose, la Lamproie de Planer et la Lamproie marine. Il est indiqué que la Dordogne constitue un habitat primordial pour les poissons et un corridor écologique important et que le projet aura pour effet principal le risque de destruction d'habitat de reproduction d'espèces patrimoniales et le risque de modification de faciès d'écoulement pouvant créer des barrières sur les axes de migrations de certaines espèces.

Evolution des peuplements et des fonctionnalités écologiques des milieux après 2021

À l'issue des inventaires de 2021, très peu de changements ont été observés aux abords de la zone d'emprise (apparition du Hibou moyen duc ou de la Noctule commune et colonisation des couasnes par l'Alyte accoucheur).

La zone d'emprise des travaux arrêtés fin 2018 a été utilisée par certaines espèces : La Loutre d'Europe a effectué des marquages sur les enrochements des estacades au niveau de Pech et du Fayrac, le Petit rhinolophe utilise l'estacade du Pech en rive gauche comme gîte estival nocturne, des odonates utilisent les enrochements en pied d'estacade du Pech et du Fayrac pour les émergences, les amphibiens utilisent les bassins d'assainissement temporaires pour la reproduction, les reptiles utilisent les bâches et les tas de

matériaux comme gîtes et lieu d'insolation. La Cisticole des joncs et la Pie-grièche écorcheur, deux espèces d'oiseaux typiques des milieux ouverts et des friches sont apparues dans ces milieux principalement entre la RD 53 et la voie ferrée, les friches représentant un environnement favorable pour l'alimentation et la reproduction de ces deux espèces.

Les impacts bruts

L'analyse conduite pour évaluer les impacts bruts et les résultats n'appellent pas d'observations du CNPN. Le niveau d'impacts bruts est qualifié à juste titre de fort pour les espèces d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, Serin cini, Cisticole des joncs et Alouette lulu).

Mesures d'évitement et de réduction

En préambule, le pétitionnaire rappelle que les mesures d'évitement et de réduction définies dans les précédents dossiers d'autorisation environnementale du projet précédant : « Contournement de Beynac » ont été mises en place durant les travaux qui se sont déroulés en 2018. L'évaluation de l'impact environnemental du projet réalisé après l'arrêt des travaux souligne que les impacts résiduels avaient été correctement évalués en phase chantier et que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ont permis de limiter les impacts résiduels sur les espèces. Le maintien de la présence dans la zone d'étude de toutes les espèces avant cette première phase de travaux en atteste. Le projet de création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Dordogne prend en compte les mesures déjà mises en œuvre et les intègre pour le dimensionnement de ses propres mesures.

Mesures d'évitement

Les quatre mesures : ME1 – Préservation des berges, des ripisylves de la Dordogne et des boisements rivulaires, ME2 – Evitement de la mare à l'Ouest du pont de Fayrac ; ME3 – Evitement du ruisseau du Béringot ; ME4 – Préservation du gîte à chiroptères – lieu-dit la Barrière, n'appellent pas d'observations du CNPN.

Mesures de réduction

Les 13 mesures proposées sont bien détaillées et classées par type d'objectifs visés. Elles n'appellent pas d'observations de la part du CNPN.

La mesure MR1 – Réduction des emprises au strict minimum, mise en défens des sites à enjeux, prend en compte la demande du CNPN, dans son avis le 20 mars 2017 concernant le projet de contournement de Beynac, de « renforcer les mesures de réduction sur les milieux humides (en phase travaux par les engins notamment) ».

Les mesures MR2 et MR3 prennent en compte la demande du CNPN, dans son avis du 18 juillet 2017 concernant le projet de contournement de Beynac, « de préciser les mesures de réduction envisagées par le maître d'ouvrage pour limiter les risques de pollutions chimiques des eaux pendant le chantier (et plus particulièrement lors de la réalisation des piles et des éventuelles peintures) ».

Evaluation des impacts résiduels

L'évaluation des impacts résiduels est faite après mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Les arguments apportés dans les différents tableaux par espèces ou groupes d'espèces sont recevables pour aboutir aux évaluations proposées.

La perte des milieux sous emprise de la future voie routière composée d'une mosaïque d'habitats associant cultures, prairies pâturées prairies de fauche, friches, fourrés, haies, jardins et habitations, conduit à un niveau d'impact résiduel moyen pour le cortège des oiseaux liés à ses milieux ouverts et bocagers et pour le cortège des chiroptères des milieux anthropiques. La perte des milieux forestiers sous emprise aux abords de la Dordogne (environ 1,05 ha) conduit à un niveau d'impact résiduel moyen pour certaines espèces de mammifères (loutre, Ecureuil roux et d'oiseaux inféodées aux milieux forestiers et fort pour les espèces de chiroptères liés aux milieux forestiers).

Espèces visées par la dérogation

Au regard des impacts sur les espèces protégées après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, la liste des 83 espèces proposées dont 36 considérées comme impactées par une destruction d'habitat est logique et n'appelle pas d'observations du CNPN.

Mesures de compensation

Le dossier précise que les mesures de compensation ont été dimensionnées pour compenser les impacts du projet dans sa globalité que ce soit lors de la phase de travaux de 2018 ou ceux à venir.

L'emprise du projet va détruire 16,8 ha, dont 8,09 ha de milieux ouverts (prairies de fauche 2,04 ha, prairies pâturées 2,36 ha, cultures 3,69 ha), 5,07 ha de milieux semi-ouverts (vergers 3,94 ha, friches 0,6 ha, fourrés et ronciers 0,49 ha, haies 0,04 ha), 1,15 ha de milieux forestiers/humides (forêts mixtes des grands fleuves

0,59 ha, forêts riveraines dominées par l'Erable negundo 0,46 ha, forêt de peupliers 0,1 ha), 1,61 ha de milieux anthropiques (habitations et jardins 1,55 ha, grands parcs 0,06 ha) et 0,16 ha de milieux aquatiques (Dordogne – bras mort).

Les surfaces résiduelles d'habitats impactés sont présentées par cortège d'espèces pour chaque type d'habitat, en se référant à des espèces parapluie pour chaque cortège :

- Milieux anthropiques avec 7 espèces de chiroptères et 7 espèces d'oiseaux : 1 gîte de parturition et 1,61 ha impacté (jardins et grands parcs) ;
- Milieux forestiers avec 8 espèces de chiroptères, 1 espèce de mammifères terrestres et 23 espèces d'oiseaux : 1,09 ha impacté (soit 0,46 ha de forêts riveraines, 0,59 ha de forêts matures des grands fleuves et 0,04 ha de haies arborées) ;
- Milieux humides et milieux aquatiques avec 4 espèces de batraciens, 1 espèce de mammifères semi-aquatiques, 4 espèces d'oiseaux, 2 espèces de reptiles, 2 espèces d'odonates et 4 espèces de poissons : 1,21 ha impacté (soit 0,46 ha de forêts riveraines, 0,59 ha de forêts mixtes des grands fleuves, 0,16 ha de ripisylves et végétation des bras morts de la Dordogne et abords) ;
- Milieux ouverts et semi-ouverts (1 mammifère terrestre, 6 espèces d'oiseaux ouverts, 8 espèces d'oiseaux semi-ouverts, 4 espèces de reptiles : 7,11 ha impactés).

Les coefficients de compensation sont présentés pour toutes les espèces concernées par la demande de dérogation par grand type de milieu (tableau pages 281 à 283) selon une méthode clairement exposée (méthode dite « par pondération » développée par IDE environnement). Ce coefficient varie entre 0,9 et 3,3 selon les espèces. La valeur maximale (pour le cortège des espèces d'un type d'habitat) est retenue pour définir le coefficient retenu par type de milieu, soit au minimum 2,5.

Le CNPN valide la démarche retenue.

5 mesures de compensation sont proposées : 3 aux abords immédiats du projet et 3 à distance du projet (respectivement à 12 km, 7,5 km et 7 km du projet).

Une convention de mise en œuvre et de suivi des 5 mesures compensatoires a été signée entre les partenaires (Conseil départemental de Dordogne, EPIDOR et CEN Nouvelle Aquitaine) en avril 2024 pour une durée de trente ans.

MC1 - Restauration de la ripisylve de Pech

Les aménagements (création de cavités arboricoles, gestion de l'Erable negundo, aménagements des coasnes en faveur de la Loutre et des autres espèces inféodées à ces milieux) sont prévus sur une surface de 1,9 ha et en faveur du cortège des chiroptères liés aux milieux forestiers, de la Loutre d'Europe et du cortège des oiseaux des milieux boisés.

Cette mesure compensatoire faisait partie des mesures compensatoires du projet précédent relatif au contournement routier de Beynac. Certaines parcelles concernées sont la propriété du Conseil départemental de Dordogne et d'autres relèvent du Domaine public fluvial dont la gestion est assurée par l'Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR).

Le calendrier des suivis scientifiques et du suivi des actions est prévu comme : année N+ 3 (après l'achèvement des travaux) : première évaluation et réorientation du plan de gestion et le cas échéant réorientation du plan ; année N+ 8, N+13, N+18, N+23, N+28 : évaluations quinquennales et année N+30 : dernière année de suivi.

MC2 – Restauration de la ripisylve de Fayrac

Le site concerné par cette mesure s'étend sur 1,3 ha. Il est indiqué que le site héberge déjà les espèces terrestres visées par la demande de dérogation (cortège des chiroptères forestiers cortège des oiseaux des milieux boisés, mammifères terrestres et semi-aquatiques tels que la Loutre). Aucun aménagement n'est indiqué en faveur de ces espèces. Cette mesure ne peut donc pas être considérée comme une mesure compensatoire pour ces espèces, sauf pour la loutre dans la mesure où les abords de la couasne seront revitalisés (secteurs de caches : ceinture d'hélophytes et d'arbres buissonnants) durant toute la durée de la mesure compensatoire.

Le CNPN demande de préciser quels seront les aménagements prévus en faveur du cortège des chiroptères forestiers et des oiseaux des milieux boisés dans la ripisylve de Fayrac ou ailleurs sur une surface d'au moins 1,3 ha. La plus-value de ce site pour ces espèces est inexistante.

La réouverture du bras mort, avec des approfondissements de l'ordre de 1 m du fond du lit actuel vise à garantir des niveaux d'eau plus propices au frai des poissons notamment du brochet, en doublant les surfaces favorables à la ponte.

Le CNPN avait conditionné son avis favorable du 18 juillet 2017 à la mise en place de « mesures de compensation favorables pour le brochet, (via la restauration de zones de frai dégradées notamment) selon un ratio de trois pour 1 minimum, compte tenu du risque d'échec ». Dans la mesure où le calcul du ratio de compensation des surfaces à compenser est difficile à faire sur les poissons (d'ailleurs non établi précisément dans le dossier pour le brochet), le CNPN demande de tripler les surfaces favorables à la ponte du brochet.

Le foncier appartient aux mêmes propriétaires que dans le cas de la mesure MC1 et la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires sur une durée de trente ans fait appel aux mêmes partenaires, dans le cadre de la convention citée pour la mesure MC1.

Le dossier ne précise pas si cette mesure compensatoire faisait partie des mesures compensatoires du projet précédent relatif au contournement routier de Beynac.

MC3 – Le site de Coux et de Bigaroque et le site de Berbigières

L'île de Coux et de Bigaroque sur la Dordogne est située à 12 km en aval du projet. L'ensemble du site appartient au domaine public fluvial et une convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires a été établie entre les mêmes partenaires que pour les mesures compensatoires précédentes.

Les mesures compensatoires sur ce site consistent à créer et maintenir de la prairie de fauches sur 6,7 ha (à la place de recrus forestières post-exploitation d'une peupleraie de 4 ha coupée en 2020 et d'autres habitats dégradés occupés par des espèces invasives (fourrés à Renouées du Japon). Les ripisylves entourant ces prairies seront entretenues pour former des haies bocagères multi strates.

L'ensemble de ces aménagements créera des habitats propices à la nidification des oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts.

Un plan de gestion sera établi sur une période de trente ans pour la mise en place des mesures de restauration de gestion et de suivi. La périodicité des suivis n'est pas précisée.

Le dossier ne précise pas si cette mesure compensatoire faisait partie des mesures compensatoires du projet précédent relatif au contournement routier de Beynac.

Le site de Berbigières, propriété du CEN Nouvelle Aquitaine d'une superficie de 15,23 ha est situé sur la commune de Berbigières (24), à 7,5 km du projet. Il est situé dans le lit majeur de la Dordogne dans sa zone d'expansion des crues.

Les objectifs sont les mêmes que ceux concernant l'île de Coux et de Bigaroque, à savoir la restauration du milieu bocager, notamment en améliorant l'état des habitats prairiaux, en augmentant la présence de haies fonctionnelles favorables à la nidification des oiseaux et en favorisant et préservant les arbres gîtes à Chiroptères et favorables aux pigidés.

Un plan de gestion sera établi sur une période de trente ans pour la mise en place des mesures de restauration de gestion et de suivi. La périodicité des suivis n'est pas précisée.

Le dossier ne précise pas si cette mesure compensatoire faisait partie des mesures compensatoires du projet précédent relatif au contournement routier de Beynac.

Le critère de proximité fonctionnelle est assez discutable pour ces deux sites éloignés.

Le code de l'environnement dispose que « les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au plus près de(s) site(s) endommagé(s), et dans tous les cas à proximité fonctionnelle de la zone affectée par le projet, sur le(s) site(s) le(s) plus approprié(s) au regard des enjeux en présence et au sein de la même zone naturelle »

MC4- Aménagement d'une habitation favorable aux chiroptères dans l'ancienne gare de Castelnaud-La-Chapelle

Cette mesure consiste à aménager les combles du bâtiment, propriété du Conseil départemental de Dordogne (proche du projet) pour améliorer l'offre de gîtes en faveur du Petit Rhinolophe.

La convention entre les partenaires cités supra (au § MC1) indique que les suivis pour évaluer les effets des mesures seront réalisés tous les ans jusqu'à 5 ans après la fin des travaux puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans après la fin des travaux.

MC5 Acquisition et sécurisation d'un gîte existant du site des fours à chaux de la commune de Domme

Ce site, situé à 7 km à l'est du projet, a été acquis par le Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre des mesures compensatoires du projet précédent relatif au contournement routier de Beynac. Ce site très important pour les chauves-souris et favorable au Petit rhinolophe nécessitera d'avoir ses accès sécurisés par une clôture et suite à l'effondrement partiel des galeries souterraines, de mener des travaux pour assurer le maintien de galeries accessibles et accueillantes pour les chiroptères.

La convention entre les partenaires cités supra (au § MC1) indique que les suivis pour évaluer les effets des mesures seront réalisés tous les ans jusqu'à 5 ans après la fin des travaux puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans après la fin des travaux.

Le bilan des mesures compensatoires au regard des besoins en compensation (tableau page 296 à 298) montre que les surfaces de compensation et les mesures de gestion associées sont globalement satisfaisantes (aux remarques près faites pour la mesure MC2).

Le CNPN note avec satisfaction la prise en compte de ses demandes formulées dans son avis du 20 mars 2017 concernant le projet du contournement de Beynac, à savoir :

- Finalisation de convention sur les espaces de compensation sur une durée de trente ans avant la signature de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux,

- Vu l'obligation de résultats dans les mesures proposées (réduction, compensation), prévoir si le suivi révélait des lacunes dans ce domaine à court terme (trois ans), des mesures complémentaires,
- Suivis des espèces patrimoniales remarquables terrestres et aquatiques, ainsi que les espèces exotiques envahissantes sur une période de trente ans.
- Mise en place d'un plan de gestion sur les sites compensatoires.

Le CNPN demande un suivi scientifique et un suivi des actions dans le cadre de la mesure MC3 ayant la même périodicité sur trente ans que ceux actés pour les mesures MC1 et MC2.

Comme ce contournement routier a vocation à être pérenne, le CNPN recommande que les propriétés du Conseil départemental de Dordogne sur lesquelles les mesures de compensation restent dédiées de façon pérenne à la protection des espèces concernées par cette demande de dérogation.

Suivis

Les suivis en phase chantier

Ils comprennent un suivi environnemental du chantier qui prévoit notamment le suivi des plantes invasives et le suivi de la qualité des eaux au droit des rejets dans la Dordogne et un suivi faunistique avec des spécimens présents sur le chantier et un contrôle des arbres à cavités à proximité du chantier.

Les suivis en phase exploitation

Il est précisé en introduction qu'un suivi autour du site sera réalisé 1 an puis 5 ans après la mise en service du contournement de Beynac, avec si besoin, pour quelques espèces à enjeu, un suivi à 10 ans.

Si ces informations s'adressent à tous les suivis envisagés, le CNPN constate que la périodicité et la durée des suivis indiquées ici sont parfois en contradiction avec ces mêmes paramètres donnés lors de la présentation des mesures compensatoires ou dans la description des différents types de suivi prévus en phase exploitation.

Suivi de l'évolution des populations

Il est indiqué que le suivi des populations permet l'évolution des populations des espèces concernées à la suite de la réalisation de l'infrastructure et de relier ces évolutions aux résultats des suivis d'efficacité des aménagements écologiques.

La mise en place d'un suivi de l'évolution des populations des espèces patrimoniales terrestres et aquatiques, ainsi que des espèces envahissantes correspond à une des demandes formulées par le CNPN dans son avis du 20 mars 2017 concernant le projet du contournement de Beynac, qui précisait que ces suivis devaient être réalisés sur une durée de 30 ans.

Le CNPN s'interroge sur la définition de la zone de suivi des populations, sur les protocoles qui seront mis en place pour l'objectif attendu et sur la périodicité des suivis sur la période de trente ans. Des précisions méthodologiques sont nécessaires.

Suivi des frayères

Il s'agit, une fois la mise en service des ouvrages d'art sur la Dordogne, de mettre en place un suivi de deux frayères potentielles présentes à proximité du projet, afin de vérifier que le projet n'a pas d'incidences sur ces zones de frayère potentielles.

Ce suivi devrait être coordonné avec le suivi à réaliser sur les zones de fraie créées dans le cadre des mesures compensatoires.

Des précisions méthodologiques sur ce point sont également nécessaires.

Suivi de l'efficacité des mesures de réduction

La présentation de ce point est sommaire et devrait être développée notamment sur un plan méthodologique.

Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Les éléments présentés dans le dossier présentent des lacunes par rapport aux éléments donnés dans la convention-cadre pour la mise en œuvre et pour le suivi des mesures compensatoires dans le cadre d'opération de l'aménagement de la boucle multimodale signée en avril 2024 entre le CD24, EPIDOR et le CEN Nouvelle Aquitaine.

Le CNPN recommande de bien prendre en compte ce qui est prévu dans cette convention, en demandant l'ajout d'un suivi scientifique et un suivi des actions dans le cadre de la mesure MC3 ayant la même périodicité sur trente ans que ceux actés pour les mesures MC1 et MC2.

Suivi des plantes invasives

Il est prévu un suivi tous les ans pendant les cinq premières années pour contrôler l'évolution et pouvoir prendre les mesures de gestion ou d'éradication adaptées.

Ce suivi pourrait être intégré au « suivi des populations » sur la même zone de suivi. Le protocole de suivi et la périodicité des suivis sont à préciser.

Conclusion :

Le projet « Boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Dordogne », est présenté comme un projet de nature différente du projet « Contournement de Beynac », dont l'autorisation environnementale unique, délivrée par le Préfet de la Dordogne le 29 janvier 2018, valant notamment autorisation de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Bordeaux le 9 avril 2019. Il a été jugé que le projet « Contournement de Beynac » « ne saurait être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public présentant un caractère majeur ». Si le nouveau projet est présenté comme un projet différent du projet précédent, les arguments pour montrer qu'il répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, sont presque tous liés à la réalisation de la nouvelle voie qui était prévue dans le projet précédent.

Dans ce contexte, le CNPN ne se prononcera pas sur le fait que ce nouveau projet réponde ou non à une raison impérative d'intérêt public présentant un caractère majeur et renvoie vers le principe de l'autorité de la chose jugée.

Sous la réserve que le projet soit donc qualifié comme répondant à une raison impérative d'intérêt public présentant un caractère majeur, **le CNPN donnerait un avis favorable sous les conditions suivantes :**

Pour ce qui concerne les travaux en lit mineur et majeur :

- Clarifier la nécessité de (re)construction des piles de ponts et présenter le cas échéant à la DREAL et au CNPN un dossier complémentaire de dérogation espèce protégée au titre des espèces aquatiques, dont la Loutre d'Europe particulièrement sensible aux aménagements.

Pour ce qui concerne les mesures compensatoires :

- Augmenter la surface favorable d'un tiers, par rapport à la surface prévue dans le dossier, des zones aménagées pour favoriser le frai du brochet ;
- De préciser les aménagements prévus en faveur du cortège des chiroptères forestiers et des oiseaux des milieux boisés dans la ripisylve de Fayrac mais considérant le gain écologique mineur envisageable, le CNPN invite le pétitionnaire à proposer un autre site de compensation avec des mesures adaptées en faveur de ces espèces sur une surface d'au moins 1,3 ha garantissant une réelle et mesurable plus-value.
- Prévoir un suivi scientifique et un suivi des actions dans le cadre de la mesure MC3 ayant la même périodicité sur trente ans que ceux actés pour les mesures MC1 et MC2.

Pour ce qui concerne les suivis :

- Préciser le périmètre de la zone suivie (incluant les milieux terrestres et les milieux aquatiques) et les différents protocoles (avec les indicateurs associés) mis en place pour les différents suivis prévus (espèces terrestres et aquatiques, espèces invasives, frayères) pour s'assurer qu'ils permettront de bien répondre aux objectifs de chacun des suivis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28/06/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA